

## Arrêté n° 2350-23-00059

### autorisant l'accès à des propriétés privées non closes au centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des collines normandes pour le suivi et l'étude de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel de l'État pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 sur la clause de compétence générale des communes ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté n°1122-22-10-62 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** le caractère protégé de l'espèce *Margaritifera margaritifera* au niveau national et européen, le cadre de la stratégie nationale de la biodiversité et les engagements nationaux et européens à bloquer la perte de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** le plan national d'action (PNA) pour le rétablissement de la moule perlière sur la période 2022-2031, initié par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, validé par le conseil national de protection de la nature, sous la coordination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'animation nationale du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ;

**CONSIDÉRANT** la coordination locale assurée par le CPIE des collines normandes pour la déclinaison du plan et sa mission historique de réalisation de suivi ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une connaissance et une surveillance permanente des populations de moule perlière pour permettre la bonne mise en œuvre du plan ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes listées en annexe II pour réaliser le suivi et l'étude de la mulette perlière, de ses poissons hôtes et de leurs habitats par, notamment, des relevés de la qualité physico-chimique de l'eau, des sédiments et des milieux connexes aux cours d'eau dans le cadre de la mission du suivi qui leur est confié pour la mise en œuvre du PNA.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et est valable jusqu'au 31 décembre 2032.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 3** : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

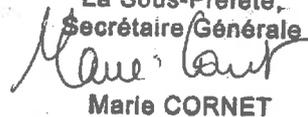
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans la mairie concernée.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le

22 JUN 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



Marie CORNET

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

## ANNEXE de l'arrêté n° 2350-23-00210

### ANNEXE I : Liste des personnes autorisées

Pour le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) des collines normandes :

- M. BROUT Teddy,
- Mme COLLET Mathilde,
- M. JACQUET-DAVID Evan,
- M. HERMAN Johan,
- M. HESNARD Olivier,
- M. ROBERT Freddy

Pourront également intervenir sur ces propriétés, pour la réalisation de ces travaux, et sous la responsabilité du CPIE, toutes autres personnes liée à la structure (stagiaire, services civiques, ...) dûment accréditées à cet effet par la présidente par acte signé l'accréditant.

### ANNEXE II : Liste des communes concernées

Athis-Val de Rouvre	Lonlay-le-Tesson
Beauvain	Magny-le-Désert
Bellou-en-Houlme	Le Ménil-de-Briouze
Berjou	Ménil-Hubert-sur-Orne
Briouze	Montreuil-au-Houlme
Cahan	Les Monts-d'Andaine
Chahains	Pointel
Chanu	Putanges-le-Lac
Le Châtellier	Rânes
Ciral	La Roche-Mabile
La Coulonche	Rouperroux
Craménil	Saint-André-de-Briouze
Durcet	Saint-Bômer-les-Forges
Échalou	Saint-Céneri-le-Gérei
Faverolles	Saint-Clair-de-Halouze
La Ferrière-aux-Étangs	Saint-Denis-sur-Sarthon
La Ferrière-Bochard	Saint-Ellier-les-Bois
La Ferté-Macé	Saint-Georges-d'Annebecq
Flers	Saint-Hilaire-de-Briouze
Gandelain	Saint-Martin-des-Landes
Le Grais	Saint-Nicolas-des-Bois
Lalacelle	Saint-Philbert-sur-Orne
La Chaux	Sainte-Honorine-la-Chardonne
La Lande-de-Goult	Sainte-Honorine-la-Guillaume
La Lande-Saint-Siméon	Sainte-Opportune
Landigou	Saires-la-Verrerie
Lignou	La Selle-la-Forge
L'Orée-d'Écouves	Tinchebray-Bocage
Lonlay-l'Abbaye	Les Yveteaux